

ARTICLE III

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être réalisés par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des moyens financiers suffisants et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE IV

1. La participation des coproducteurs consiste en apports financiers, artistiques et techniques. En principe, la participation artistique et technique de chaque coproducteur doit être proportionnelle à son apport financier.

2. La participation du coproducteur minoritaire ne peut être inférieure à 30% du coût de la production du film.

ARTICLE V

1. Tous ceux qui participent à la réalisation d'un film doivent être, en ce qui concerne le Canada, des citoyens canadiens ou des immigrants reçus et en ce qui concerne l'État d'Israël de nationalité israélienne ou résidant en Israël depuis 6 mois.

2. La participation technique et artistique du coproducteur dont l'apport financier est minoritaire doit comprendre au moins un scénario ou dialoguiste, un assistant-réalisateur ou tout autre membre important de l'équipe sur le plan artistique ou technique et, de préférence un interprète d'un rôle principal et un interprète d'un rôle secondaire ou, à défaut, deux interprètes de rôles importants, toutes ces personnes devant avoir la nationalité du pays du coproducteur minoritaire, la notion de nationalité étant entendue au sens du paragraphe précédent.

3. A titre exceptionnel, et compte tenu des exigences du film, la participation d'interprètes ou d'auteurs qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, peut être admise, avec l'accord des autorités compétentes des parties contractantes.

4. Les travaux de laboratoire, de sonorisation, de post-synchronisation et de mixage doivent être exécutés dans l'un ou l'autre des deux pays parties au présent Accord.

5. Le tournage en extérieur et en studio doit se faire dans l'un ou l'autre des deux pays parties au présent Accord, mais le tournage en extérieur peut se faire en dehors des territoires des deux pays parties au présent Accord, avec l'approbation des autorités compétentes, si l'action du film ou les conditions techniques de sa réalisation l'exigent.

6. Le film coproduit doit être réalisé en deux versions, une en langue française ou anglaise et une langue hébraïque. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige.